

Bruxelles, le 2 juillet 2026
(OR. en)

11513/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0429 (COD)

VOTE 47
INF 209
PUBLIC 52
CODEC 1389

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Résultat du vote Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil - Résultat de la procédure écrite achevée le 2 juillet 2026

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

11261/26 + ADD 1

date de la décision de recourir à la procédure écrite prise par le Coreper (2^e partie)
1^{er} juillet 2026

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**
 Session:
 Configuration:
 Item: **2025/0429 (COD)** (Document: **11261/26+ADD1**)
 Voting Rule: **qualified majority**
 Subject: Position of the Council at first reading with a view to the adoption of a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on a temporary derogation from certain provisions of Directive 2002/58/EC as regards the use of technologies by providers of number-independent interpersonal communications services for the processing of personal and other data for the purpose of combating online child sexual abuse

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **02/07/2026**
 Final result



Member State	Population (%)**	Vote	Member State	Population (%)**	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,63		LIETUVA	0,64	
БЪЛГАРИЯ	1,42		LUXEMBOURG	0,15	
ČESKO	2,42		MAGYARORSZÁG	2,11	
DANMARK	1,32		MALTA	0,13	
DEUTSCHLAND	18,47		NEDERLAND	4,02	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	2,03	
ÉIRE/IRELAND	1,20		POLSKA	8,29	
ΕΛΛΑΔΑ	2,30		PORTUGAL	2,38	
ESPAÑA	10,86		ROMÂNIA	4,21	
FRANCE	15,18		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,86		SLOVENSKO	1,21	
ITALIA	13,19		SUOMI/FINLAND	1,24	
ΚΥΠΡΟΣ	0,22		SVERIGE	2,34	
LATVIJA	0,41				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

** Indicative percentage of the population of the Union (%). The qualified majority is calculated in accordance with the population figures adapted each year.

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de l'Italie

L'Italie réaffirme avec force qu'elle est fermement résolue à lutter contre le phénomène extrêmement grave que constituent les abus sexuels commis contre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. La présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, a souhaité parvenir à un accord en deuxième lecture sur le règlement qualifié de provisoire. L'Italie entend répondre à cette invitation dans un esprit constructif, pragmatique et coopératif.

Afin d'assurer la continuité des mesures d'exécution, qui est nécessaire, et de répondre à la demande formulée par la présidente du Parlement européen, l'Italie se prononce en faveur de l'adoption d'un cadre réglementaire reproduisant les dispositions du règlement (UE) 2021/1232 pour une durée qui, espérons-le, permettra l'adoption et l'entrée en vigueur d'un régime permanent.

Toutefois, tout en faisant preuve d'ouverture, l'Italie estime qu'il est essentiel de rappeler les sérieuses préoccupations et réserves déjà exprimées dans la déclaration nationale jointe au procès-verbal de la réunion du Coreper du 28 janvier 2026.

Ces réserves portent sur des aspects de fond spécifiques et cruciaux, qui nécessitent une réflexion approfondie dans le cadre de la suite des travaux sur le règlement à long terme concernant le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants:

- **Compétences de surveillance confiées à des entités privées:** l'Italie réitère sa ferme opposition à l'adoption d'un cadre réglementaire qui autoriserait, dans la pratique, les fournisseurs de services — des entités privées, majoritairement non européennes — à mener des activités de surveillance et de détection de grande ampleur;
- **Critères de proportionnalité:** afin d'éviter que les activités de détection menées par les fournisseurs de services ne conduisent à un contrôle généralisé, il convient que ces activités restent strictement proportionnées. En outre, afin de préserver l'équilibre fragile entre les besoins légitimes des services répressifs et le respect des droits fondamentaux, ces activités devraient se limiter exclusivement au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;
- **Contrôle judiciaire et institutionnel:** l'Italie réaffirme la nécessité de prévoir des garanties institutionnelles adéquates et des mécanismes de contrôle efficaces pour les activités de détection menées par des tiers indépendants (autorités judiciaires ou administratives). Ces garanties sont essentielles pour protéger les droits des utilisateurs;

- **Chiffrement de bout en bout:** l'Italie reste convaincue de la nécessité impérieuse d'exclure explicitement du champ d'application du futur règlement, ainsi que de toutes les activités de détection, les contenus protégés par le chiffrement de bout en bout, afin de préserver la cybersécurité et la confidentialité des communications.

Enfin, l'Italie rappelle que la reproduction temporaire du régime transitoire doit être considérée comme une mesure exceptionnelle. Le présent vote favorable ne préjuge pas de la position de l'Italie sur les questions susmentionnées dans le cadre des négociations sur le régime à long terme, qui continuera d'être guidée par la nécessité de garantir le plein respect des droits fondamentaux et la protection des données à caractère personnel.
